





Avis concernant deux projets d'arrêtés royaux visant à la transposition en droit belge de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Bruxelles 25 mai 2011

Avis concernant deux projets d'arrêtés royaux visant à la transposition en droit belge de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Saisine

Par sa lettre du 22 février 2011, Madame Sabine LARUELLE, Ministre de l'Agriculture, a saisi Monsieur Robert TOLLET, Président du Conseil central de l'économie, d'une demande d'avis concernant deux projets d'arrêtés royaux visant la transposition en droit belge de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il s'agit d'une part d'un projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable. L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Sous-commission «Politique de l'environnement» qui s'est réunie à cette fin le 14 mars 2011 en présence de Monsieur Vincent Van Bol, Coordinateur du Programme de Réduction des Pesticides et des Biocides du SPF «Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement » qui lui en a exposé le dossier. Sur la base des explications données et des échanges de vues au sein de la Sous-commission le secrétariat a rédigé un projet d'avis qui a été soumis à l'assemblée plénière du Conseil. Celle-ci a, le 25 mai 2011, sur cette base, émis l'avis suivant.

Avis

1 Remarques portant sur les deux projets d'arrêtés royaux sous revue

Le Conseil prend acte du fait qu'il est consulté sur les deux projets d'arrêtés royaux sous revue conformément à l'article 19 § 1 de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé.

Le Conseil constate que lesdits projets d'arrêtés royaux ont pour but de transposer en droit belge la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides, compatible avec le développement durable.

2 Avis concernant le projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides

Le Conseil prend acte du fait que le projet d'arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides remplacera l'arrêté royal actuel du 22 février 2005 relatif au premier programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides. Il constate que le projet d'arrêté royal précité a pour but d'adapter le programme fédéral de réduction actuel afin de pouvoir tenir compte des dispositions de la Directive 2009/128/CE.

Le Conseil remarque que, de manière générale, la transposition des articles de la Directive 2009/128/CE repris dans le projet d'arrêté royal sous rubrique n'est pas correcte : certains articles sont en effet incomplets. Par exemple, les articles 3 §5 et 4 §3 ont été repris de l'article 4.1 §4 de la Directive 2009/128/CE en omettant le texte ci-après « Lorsqu'ils établissent ou révisent ces plans d'action nationaux, les Etats membres tiennent compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées et des circonstances nationales, régionales et locales, ainsi que de toutes les parties intéressées [...]». D'après le projet d'arrêté royal sous revue, seules les autorités fédérales doivent être consultées, alors qu'il est clairement stipulé dans la Directive 2009/128/CE que les Etats membres doivent tenir compte de l'avis de toutes les parties intéressées lors de l'établissement ou de la révision de leur plan d'action national. Par conséquent, le Conseil requiert que l'article 4 §3 soit corrigé dans ce sens.

Le Conseil demande de mettre l'arrêté royal en concordance avec les objectifs de la Directive 2009/128/CE qu'il vise à transposer partiellement en droit belge.

Etant donné que l'objectif principal de la Directive 2009/128/CE n'est pas de réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des biocides, mais de réduire les risques et les effets négatifs que leur utilisation engendre sur la santé humaine et sur l'environnement, le Conseil demande d'adapter dans ce sens l'intitulé du projet d'arrêté royal relatif au Programme fédéral de réduction (article 2.8°) et propose la formulation suivante :

« Arrêté royal relatif au programme fédéral de réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et biocides compatible avec le développement durable».

Vu que la réduction de la mise sur le marché n'est pas un objectif de la Directive 2009/128/CE et qu'un tel objectif pourrait être dommageable pour la nécessité de traitement de certaines cultures (notamment dans le cadre de gestion de résistances d'adventices ou de ravageurs), le Conseil demande de remplacer l'article 1 §1 du projet d'arrêté royal sous rubrique par « Cet arrêté établit le programme fédéral d'utilisation compatible avec le développement durable et de réduction des risques des produits phytopharmaceutiques et biocides ».

Selon le Conseil, il est important que la transposition de la Directive 2009/128/CE en droit national n'interfère pas avec les dispositions déjà établies au niveau européen dans cette même directive, dans le Règlement 1107/2009 et dans la Directive 98/8. Le Conseil est d'avis qu'il faut, dans tous les cas, éviter les doublons dans la législation et des confusions éventuelles qui en découlent. Il propose dès lors une nouvelle formulation pour les trois exemples ci-dessous.

- 1) Etant donné que tout ce qui traite de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des biocides est déjà repris dans le Règlement 1107/2009 et dans la Directive 98/8, il n'y a, selon le Conseil, pas lieu de parler de mise sur le marché dans l'arrêté royal sous revue.
- 2) L'article 3 §3 du projet d'arrêté royal sous revue fait référence au Règlement 1107/2009 en ce qui concerne l'établissement d'un programme d'accompagnement du retrait d'un certain nombre de substances mais ne signale pas que l'agréation et le retrait éventuel de produits sont une tâche qui incombe au Comité d'agréation. Il convient de l'indiquer plus clairement afin d'éviter que les législations ne fassent double emploi et qu'il n'en résulte éventuellement une certaine confusion.
- 3) L'article 3§3 du projet d'arrêté royal sous rubrique, en grande partie repris de l'article 4.1 2ième § de la directive 2009/128/CE, introduit également l'établissement d'un inventaire à chaque révision du programme de réduction répertoriant les substances actives qui ne satisferont pas aux exigences pour le renouvellement de leur autorisation pour décider le cas échéant d'établir un programme d'accompagnement à leur retrait. Il ne stipule pas que cette tâche doit être assignée au Comité d'agréation des produits phytopharmaceutiques alors que cela est nécessaire pour respecter le cadre législatif européen en vigueur, à savoir le Règlement 1107/2009. Par conséquent, le Conseil propose de formuler l'article 3 §3 comme suit « Le NAPAN comprend aussi des indicateurs destinés à surveiller l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives particulièrement préoccupantes, notamment quand il existe des solutions de substitution. Les autorités compétentes pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques prêtent particulièrement attention aux produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives autorisées conformément à la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques qui, lorsqu'elles sont soumises au renouvellement de cette autorisation au titre du Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, ne satisferont pas aux critères d'autorisation figurant à l'annexe II, points 3.6 à 3.8 dudit règlement. »

En ce qui concerne les biocides, le Conseil est favorable au renforcement des campagnes d'information et de sensibilisation existantes destinées aux utilisateurs non professionnels afin d'en assurer l'utilisation durable. Il fait par ailleurs remarquer qu'un processus législatif portant sur les biocides est en cours au niveau européen et que les éventuelles initiatives belges en la matière devraient, selon lui, s'inscrire dans ce cadre.

Etant donné qu'à ses yeux, le projet d'arrêté royal amène une confusion entre les mesures applicables aux produits phytopharmaceutiques et celles applicables aux biocides, le Conseil demande de scinder clairement les aspects traitant des produits phytopharmaceutiques de ceux traitant des biocides. Il suggère dès lors de définir, dans l'arrêté royal, le NAPAN (Plan d'action national) car ce dernier ne concerne que les produits phytopharmaceutiques et ce, afin de faire la distinction avec les biocides dans le texte. Il propose la définition suivante : « NAPAN: Plan d'action national pour les produits phytopharmaceutiques comme spécifié dans la Directive 2009/128/CE ». Dans le même esprit, il demande de faire la même distinction à l'article 3 §1.

Selon le Conseil, il est souhaitable de reprendre, dans l'arrêté royal, la définition de « pesticide » qui figure dans la Directive 2009/128/CE, à savoir : « Un pesticide est soit un produit phytopharmaceutique au sens du règlement (CE) n° 1107/2009, soit un produit biocide comme défini dans la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides. »

Toujours à propos de la définition de « pesticide », le Conseil suggère d'ajouter à la définition néerlandaise à côté du terme « pesticide », le terme « bestrijdingsmiddel » comme suit : 2.1° pesticide of bestrijdingsmiddel.

Le Conseil plaide pour que l'article 8 fasse uniquement référence, à l'instar de l'article 3 §2 7°, aux produits phytopharmaceutiques et non aux biocides dont les indicateurs ne sont pas encore développés au niveau européen. Il convient donc, selon lui, de se limiter aux indicateurs de risque européens harmonisés. En conséquence, le Conseil suggère de modifier l'article 8 §2 b comme suit : « mettra en évidence les tendances en matière d'utilisation de certaines substances actives en respectant le Règlement (CE) n°1185/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 relatif aux statistiques sur les pesticides »

Toujours en ce qui concerne les indicateurs, le Conseil fait remarquer que la définition de l'indicateur présentée dans le projet d'arrêté royal ne correspond pas à la définition issue de la Directive 2009/128. En effet, la notion d' « indice » a été ajoutée dans l'arrêté royal sous revue. Le Conseil propose donc la définition suivante : « Un instrument qui est utilisé pour évaluer l'état ou l'évolution de la situation en rapport avec l'utilisation d'un pesticide ».

Le Conseil demande de mettre plus en avant le concept de « durabilité », c.-à-d. l'utilisation durable des produits phytopharmaceutiques et des biocides, et d'incorporer une référence à des alternatives durables et efficaces aux produits précités. Par exemple, à l'article 2, 2°, il conviendrait de parler de « solutions non chimiques durables ».

Le Conseil constate qu'il n'est aucunement question, dans le projet d'arrêté royal sous rubrique, de l'implication des parties prenantes, ce qui est contraire à ce qui est stipulé dans la Directive 2009/128/CE. Pour cette raison et parce qu'il est d'avis que l'implication des parties prenantes est un gage d'efficacité du Programme fédéral de réduction, le Conseil demande d'ajouter dans l'arrêté royal un paragraphe qui stipule que toutes les parties prenantes (y compris le secteur agricole) sont impliquées dans le développement, l'implémentation, la gestion et la révision du Programme fédéral de réduction.

Le Conseil est d'avis que le Programme fédéral de réduction doit prêter attention à la sécurité des travailleurs qui entrent en contact avec les produits phytopharmaceutiques et/ou les biocides. Il demande d'ajouter cette notion de sécurité non seulement à l'article 3 §1 qui décrit les objectifs dudit Programme, mais également à l'article 3 §2 qui en décrit les mesures.

Le Conseil constate avec satisfaction que le projet d'arrêté royal sous revue prévoit explicitement le suivi des intoxications aiguës et chroniques par les pesticides. Il demande que tous les services concernés s'en chargent et que les initiatives en cours en la matière soient soutenues. Selon le Conseil, la collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement aigus par des pesticides, comme indiqué à l'article 7 du présent projet d'arrêté royal, devrait rester dans la compétence du Centre Antipoison pour ce qui concerne les incidents survenus chez les consommateurs et dans la compétence d'organismes appropriés (médecine du travail et autres) pour ce qui concerne les incidents survenus chez des professionnels. En effet, il est d'avis qu'il ne faut pas dédoubler les tâches alors qu'elles ont déjà été assignées et que l'expertise y est déjà bien définie, afin d'éviter tout coût supplémentaire au ministère.

Par ailleurs, le Conseil désirerait savoir où les systèmes de collecte d'informations sont détaillées car ils ne figurent pas en annexe du projet d'arrêté royal ni dans le premier programme fédéral de réduction du 22 février 2005 (qui sera par ailleurs, abrogé à l'entrée en vigueur de celui-ci).

Le Conseil est également d'avis que les informations sur les cas d'empoisonnement chroniques doivent faire l'objet de méta-études coordonnées de préférence au niveau européen afin d'en tirer des conclusions probantes. Des universités pourraient participer à ces études et collectes d'informations comme cela est déjà le cas en Belgique.

Le Conseil souhaite que soit explicitée, dans l'article 5, la notion d'information équilibrée sur les produits phytopharmaceutiques et les biocides à usage non-professionnel. Par ailleurs, le Conseil demande d'ajouter, à l'article 5, non seulement les informations sur les normes auxquelles les produits doivent répondre avant utilisation, mais également des informations sur : la prévention ; les risques liés à un mauvais usage des pesticides et les avantages qu'en offre un usage approprié et sécurisé ; les risques et effets des solutions de substitution durables et efficaces non chimiques. Et ce, dans le but d'offrir au consommateur une communication équilibrée.

En outre, le Conseil est d'avis qu'il faut veiller à ce que les messages provenant des autorités publiques confortent la confiance du grand public dans les normes européennes et nationales existantes.

Le Conseil est d'avis qu'il serait utile d'ajouter la définition de l'utilisateur professionnel (comme défini dans la Directive 2009/128/CE) et d'introduire la notion d'utilisateur non-professionnel (en faisant référence au grand public ou au consommateur). Ces deux termes devraient être utilisés dans tout le texte.

L'article 4 §1 du projet d'arrêté royal stipule que Le(s) Ministre(s) arrête(nt) les modalités du programme fédéral de réduction et les publient au Moniteur belge à chaque révision. Ces modalités spécifient notamment le budget disponible.

Messieurs BORTIER, DEMARREE, DERIDDER, GOTZEN, HAYEZ, VAN CRONENBURG, VAN GULCK (représentants des organisations patronales) souhaiterait que des précisions soient avancées concernant l'origine du budget. Pour ce faire et pour clarifier ce point, ils proposent l'ajout suivant au paragraphe : «Le budget défini par l'arrêté royal sera net de toute compensation nouvelle ou additionnelle – eu égard au système actuel - sur le plan fiscal ou autre mise à charge des entreprises du secteur ».

Mesdames DUPUIS, JONCKHEERE et Monsieur STRUYF (représentants des organisations syndicales) estiment qu'il n'est pas opportun, dans le cadre de cet avis, de se prononcer sur les aspects budgétaires.

3 Avis concernant le projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants et pour parvenir à leur utilisation compatible avec le développement durable transpose en droit belge des mesures prévues par la Directive 2009/128/CE qui étaient déjà appliquées, mais pour lesquelles il n'existait jusqu'à présent aucun cadre légal. Il s'agit ici plus précisément de mesures que le Comité d'agréation des pesticides à usage agricole appliquait déjà dans ses avis émis dans le cadre d'autorisations pour la mise sur le marché de ces produits. Le Conseil constate également que le projet d'arrêté royal susmentionné instaure l'obligation de disposer d'un certificat (phytolicence) pour pouvoir distribuer des produits pharmaceutiques, en faire un usage professionnel ou fournir des conseils en la matière.

3.1 Remarques générales

Afin de mieux refléter le contenu du projet d'arrêté royal qui fait non seulement référence au Règlement 1107/2009, mais aussi à la Directive 2009/128/CE, le Conseil propose que le titre dudit projet d'arrêté soit libellé de la façon suivante : « Arrêté royal concernant la phytolicence, la distribution, les pratiques spécifiques et les applications des produits phytopharmaceutiques et adjuvants ».

Le Conseil demande que la transposition au niveau fédéral de la directive européenne 2009/128/CE précitée, qui touche à la fois, dans notre pays, à des matières fédérales et régionales, ne donne néanmoins pas lieu à une double législation. Une coordination en la matière entre l'état fédéral et les régions est indispensable, notamment en ce qui concerne les mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau potable (chapitre II Division II), les emballages (chapitre II Division III), et le stockage des produits (chapitre IV). Par ailleurs, il souhaite que les compétences de chaque niveau de pouvoir soient clarifiées dans le texte.

Le Conseil soutient l'initiative d'interdire toute pulvérisation aérienne et de supprimer tous les articles mentionnés au chapitre II, Division I ayant trait aux dérogations, étant donné que le ou la ministre compétent(e) a la possibilité de déroger à l'interdiction en cas d'urgence et de situation exceptionnelle.

En ce qui concerne la protection des travailleurs, le Conseil plaide pour que toutes les mesures qu'il est possible de prendre au niveau fédéral soient mises en application de manière la plus large possible.

De la même manière, le Conseil est favorable à ce que les mesures de protection du milieu aquatique et de l'eau potable soient harmonisées au niveau fédéral, comme le propose l'article 14 du projet d'arrêté royal et ce, bien que l'environnement relève des compétences régionales. En outre, afin de clarifier ledit article 14 concernant les mesures de protection du milieu aquatique définies dans l'acte d'agréation, le Conseil recommande que les mesures adéquates de protection du milieu aquatique définies dans les conditions de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et adjuvants soient effectivement contrôlées sur le terrain et ce, en coordination avec les actions entreprises au niveau régional.

Concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par des stagiaires (Chapitre III Division III Art. 28 §4), le Conseil demande que référence soit faite aux arrêtés royaux relatifs à la protection des jeunes sur leur lieu de travail et des stagiaires et propose que le paragraphe soit formulé de la manière suivante :

"Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et de l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires, les jeunes et les stagiaires ne peuvent utiliser des adjuvants et des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel que s'ils sont âgés d'au moins 16 ans. Cet usage est uniquement autorisé sous la surveillance directe d'un titulaire d'une phytolicence 'Assistant usage professionnel', 'Usage professionnel' ou 'Distribution/Conseil'.

Le Conseil souhaite que le texte du chapitre VI ayant trait aux mesures de protection des travailleurs mentionne également l'AR agents chimiques, l'AR agents cancérigènes et l'AR agents biologiques du Code sur le bien-être au travail, sous le champ d'application desquels les produits phytopharmaceutiques ressortissent également. Le Conseil propose dès lors que la mention suivante soit ajoutée dans le texte : "sans préjudice des dispositions des arrêtés royaux ... (agents chimiques, substances cancérigènes, agents biologiques)".

Concernant la phytolicence (chapitre V), le Conseil insiste sur l'importance de la formation des utilisateurs, distributeurs et conseillers de produits phytopharmaceutiques et adjuvants et demande que soit élaboré d'emblée un régime de reconnaissance mutuelle de cette phytolicence, à tout le moins entre la Belgique et ses pays limitrophes, afin d'éviter une limitation à la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne à la fin de la période transitoire.

Enfin, le Conseil s'interroge sur les raisons pour lesquelles la ministre en charge de l'emploi n'est pas signataire de ce projet d'arrêté royal, alors que le bien-être au travail et la protection des travailleurs et des stagiaires sont concernés au plus haut point. Il serait également opportun que le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail soit consulté pour avis.

3.2 Remarques particulières

Par souci de cohérence, afin d'éviter toute confusion et en référence au Règlement 1107/2009, le Conseil recommande que les termes « produits phytopharmaceutiques et adjuvants » remplacent, dans tout le texte, le terme « pesticides».

Dans le même esprit, de manière générale, il est souhaitable, selon le Conseil, de faire référence, autant que faire se peut, au Règlement 1107/2009 et à la transposition en droit belge de la Directive Cadre Eau (2000/60/CE) lorsque des termes sont déjà clairement définis et de reprendre les définitions spécifiées dans la Directive 2009/128/CE. Ainsi, pour les articles 2.14° à 2.19° définissant les termes « eaux de surface », « eaux souterraines », « eaux intérieures », « eaux de transition », « eaux côtières », « rivière », le Conseil estime qu'il est préférable de mentionner que ces termes recouvrent le même sens que dans la directive 2000/60/CE.

Le Conseil estime que l'art 19 (Chapitre II Division III) n'est pas suffisamment clair. Il vise en effet la réduction maximale des déchets à la ferme ainsi que les restes de produits phytopharmaceutiques ou adjuvants dans les emballages et dans les pulvérisateurs. Afin de le clarifier, le Conseil propose que cet article soit réécrit comme suit :

- « Les opérations énumérées ci-après, effectuées par les utilisateurs professionnels et nonprofessionnels et, lorsque cela les concerne, par les distributeurs, doivent satisfaire aux exigences légales et ne pas compromettre la santé humaine ni l'environnement:
- 1° le stockage, la manipulation, la dilution et le mélange des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants avant application;
- 2° la manipulation des emballages et des restes de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants;
- 3° la récupération des mélanges restant dans les cuves après application;
- 4° la gestion des fractions restantes dans le champ, y compris le nettoyage du matériel utilisé dans le cadre de l'application; »

En ce qui concerne le dernier point, le Conseil fait remarquer que la gestion des fractions restantes dans le champ relève de la compétence fédérale, alors que la gestion du nettoyage du matériel après l'application relève de la compétence régionale.

Le Conseil est d'avis que les articles 20 à 22 ne doivent pas être généralisés car tous les emballages ne peuvent être rincés et qu'il est opportun de faire référence au système de récupération de Phytofar-Recover auprès des professionnels et pour lequel un accord existe déjà. C'est pourquoi, le Conseil propose également de modifier les articles 20 et 22 et de supprimer l'article 21 en conséquence. Le but de cet article est d'assurer la protection de l'opérateur.

Le Conseil propose la formulation suivante :

- « Art. 20. En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants, les lignes directrices suivantes doivent être respectées dans la mesure où celles-ci n'empiètent pas sur les mesures spécifiques mentionnées sur l'étiquette:
- 1° Produits phytopharmaceutiques et adjuvants avec emballages « rinçables » : L'emballage, soigneusement vidé, doit être rincé à l'eau suivant un système manuel (trois agitations successives) ou par un système de nettoyage à l'eau sous pression placé sur le pulvérisateur ou encore par un autre système approuvé à cette fin par le système européen de normalisation. Les eaux de ce nettoyage devront être versées dans la cuve de pulvérisation. Les surplus de traitement doivent être dilués environ 10 fois et ceux-ci doivent être pulvérisés sur la surface déjà traitée suivant les prescriptions d'emploi. De façon à éviter tout surplus de traitement après l'application, il y a lieu de calculer au mieux la quantité de bouillie à préparer, ou la quantité à appliquer, en fonction de la superficie à traiter et du débit par hectare.
- 2° produits phytopharmaceutiques et adjuvants avec emballages non « rinçables » par la nature de la formulation ou autre motif: Les professionnels doivent remettre ces types d'emballages à un opérateur agréé pour ce type de déchet, ou ils peuvent profiter des services de l'organisme mis en place par l'industrie phytopharmaceutique. Les utilisateurs non-professionnels déposent ces emballages dans le circuit des déchets approprié, organisé par les pouvoirs publics.
- « Article 22, 1°. Les utilisateurs professionnels doivent remettre les emballages vides à un opérateur agréé pour ce type de déchet, ou ils peuvent profiter des services de l'organisme mis en place par l'industrie phytopharmaceutique en respectant les prescriptions concernant les emballages « rinçables » et « non-rinçables ». Les utilisateurs non-professionnels déposent ces emballages dans le circuit des déchets approprié, organisé par les pouvoirs publics.

2° Au niveau de la distribution, les produits (professionnels et/ou non-professionnels) non vendables pour cause de retrait d'agréation, et au niveau des utilisateurs professionnels, les produits non utilisables pour motifs divers, les restes de produits dans leurs emballages, les effluents concentrés emballés selon les prescriptions légales, seront remis à un opérateur agréé pour ce type de déchet ou dans les collectes organisées par l'organisme mis en place par l'industrie phytopharmaceutique. Les utilisateurs non-professionnels remettront leurs produits non utilisables et leurs restes dans le circuit des déchets approprié, organisé par les pouvoirs publics. »

L'article 23 du projet d'arrêté royal étant une transposition partielle de l'article 12 de la directive 2009/128/CE précitée, le Conseil estime que le titre de la Division IV du projet d'arrêté royal, qui est une reprise littérale du titre de l'article 12 de la directive, n'est plus adéquat. Cette disposition porte d'abord sur des obligations faisant déjà l'objet de prescriptions liées à l'étiquetage des produits en vertu du règlement n° 1107/2009¹ précité. En Belgique, l'article 44.10° de l'A.R. du 28/02/1994 reprend les informations obligatoires à mentionner sur l'étiquette dont l'intervalle à respecter entre l'application d'un produit et la rentrée dans la culture traitée. L'Annexe VIII, point 4.3, du même arrêté stipule également que lors de la soumission d'un dossier qui est évalué par les autorités compétentes, la firme doit soumettre des informations sur les périodes de réintroduction, périodes d'attente nécessaires ou autres précautions à prendre pour protéger l'homme et les animaux. La manière dont est abordée la protection des travailleurs dans l'article 23 proposé semble ensuite assez faible. La meilleure source d'information pour l'utilisateur est l'étiquette, qui contient notamment les délais de rentrée à respecter. Le Conseil propose par conséquent soit de reformuler cet article, soit de le supprimer.

En ce qui concerne les spécificités pour la distribution, le Conseil constate que toute autorisation de vente de produits phytopharmaceutiques et adjuvants est liée à l'obtention d'une phytolicence. Or, l'objectif de la phytolicence est de renseigner l'utilisateur des produits sur le bon usage de ceux-ci (porter un minimum d'atteinte à l'environnement, et à la santé des hommes, des animaux et des plantes). Par conséquent, le Conseil ne voit pas l'utilité d'imposer une telle obligation lorsqu'il n'y a pas de vente directe à des utilisateurs professionnels ou non et donc aucun contact direct avec l'utilisateur du produit. Le Conseil demande donc qu'une dérogation aux dispositions de la phytolicence soit prévue explicitement à l'égard du personnel et du sous-traitant des sites de production et des entreprises qui gèrent des sites de stockage de produits phytopharmaceutiques lorsque ceux-ci n'exercent pas de vente directe à l'utilisateur professionnel ou non. Par ailleurs, le Conseil suggère que le détenteur d'une phytolicence ne puisse la faire valoir que pour autant que la société de distribution au nom et/ou pour le compte de laquelle il travaille soit en conformité avec la législation en vigueur sur le stockage des produits phytopharmaceutiques et respecte les règles d'autocontrôle applicables aux produits phytopharmaceutiques. Dans le cas où ladite société ne satisfait pas aux exigences précitées, les détenteurs de la phytolicence pourront néanmoins continuer à la faire valoir pendant toute la période de régularisation octroyée à ladite société par l'autorité compétente conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil demande à ce que soit explicitement mentionnée dans le texte de l'arrêté l'obligation pour toute société commercialisant des produits phytopharmaceutiques et adjuvants ainsi que tout utilisateur de tels produits de se fournir auprès d'une société répondant aux exigences précitées ci-avant.

¹ Règlement 1107/2009, article 31: l'autorisation d'un produit doit contenir les prescriptions en matière de mise sur le marché et d'usage du produit. Ces exigences peuvent concerner entre autres le délai de rentrée (point4.h).

En ce qui concerne: la présence sur le lieu de vente du personnel titulaire de la phytolicence, (l'article 27, paragraphe 3),

Messieurs BORTIER, DEMARREE, DERIDDER, VAN CRONENBURG, VAN GULCK (représentants des organisations patronales) demandent que le distributeur ait le choix des moyens. Le choix des moyens est essentiel pour tenir compte des spécificités et des contraintes du commerce de détail : personnel important, assortiment très large, rotation importante du personnel, travail à temps partiel et larges plages horaires d'ouverture des magasins. La possibilité de faire appel à une personne qualifiée (titulaire de la phytolicence) non présente physiquement dans le point de vente mais joignable à tout moment pendant les heures d'ouverture du magasin, présente par ailleurs des avantages : l'information est disponible avant l'achat, au moment de l'achat et après l'achat, sachant que le consommateur n'utilise pas nécessairement le produit le jour de son achat. La formule permet aussi de réduire le risque d'une réponse imprécise ou incomplète en cas d'affluence dans le point de vente.

Mesdames DUPUIS, JONCKHEERE en Monsieur STRUYF (représentants des organisations syndicales) soutiennent la proposition des autorités publiques prévoyant la présence physique, au point de vente, d'une personne titulaire d'une phytolicence. Le but est de faire en sorte que ces produits ne soient plus vendus que dans des magasins où l'on dispose de personnel qualifié physiquement présent. La présence de ces personnes est essentielle car c'est ainsi que l'information sur l'utilisation correcte des produits peut être donnée et que des applications alternatives peuvent être proposées.

Messieurs GOTZEN, HAYEZ (représentants des organisations des agriculteurs) s'abstiennent.

Selon le Conseil, la mention de date de naissance de celui qui enlève ou réceptionne les produits parmi les données à conserver lors de la vente (article 26) est une charge administrative non nécessaire. La condition de l'article 25.3° mentionnant que cette personne doit être majeure est suffisante.

De plus la conservation des données pendant 5 ans semble excessive selon le Conseil. Une période de 3 ans devrait être suffisante.

Le Conseil demande que la limitation à 10 assistants par titulaire de Phytolicence « usage professionnel » ou « distribution/conseil », qui n'est d'ailleurs pas précisée dans la Directive 2009/128/CE, soit supprimée du paragraphe 3.2° de l'article 28.

Le Conseil s'interroge sur ce que l'article 29, §4 entend par « étalonnages et contrôles techniques réguliers ». Afin d'éviter les ambiguïtés, il suggère de modifier ce paragraphe en faisant référence à la législation existante, à savoir la législation sur le contrôle obligatoire des pulvérisateurs du 25 août 2004 (Arrêté ministériel relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs (publié le 14 septembre 2004 et modifié par l'AM du 24 janvier 2005).

Le Conseil demande qu'une distinction soit faite, à l'article 31, entre les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits à usage professionnel. En effet, les dispositions sur le local précisées dans cet article, au point 5° du §1 ne devraient concerner que les utilisateurs professionnels comme spécifié dans les prescriptions régionales. Il en est de même pour le paragraphe 3. En outre, dans le point 5°b) du §1, seul le numéro de phytolicence devrait être requis ; les autres informations ne sont pas pertinentes. Une meilleure formulation du §5, 2ième paragraphe, pourrait être « cette dérogation doit être appliquée uniquement en l'absence d'un titulaire d'une phytolicence « assistant usage

professionnel », « usage professionnel » ou « distribution/conseil ». Enfin, le temps maximum de stockage dans le local temporaire est trop court, aux yeux du Conseil, et devrait être rallongé à un minimum de 72 h.

Le point 1°c de l'article 42 du chapitre VI devrait, selon le Conseil, prévoir un cadre précis pour le nettoyage du matériel et faire référence en la matière aux directives de bonnes pratiques agricoles. En effet, il est impératif à ses yeux d'éviter à la fois une exposition supplémentaire du travailleur et de prendre des précautions concernant le risque de contamination des eaux de surface.

Quant au point d de ce même article 42, le Conseil propose de rajouter les références aux prescriptions régionales qui prévoient que les emballages vides de produits professionnels sont remis à un opérateur agréé ou à l'organisme mis en place par l'industrie phytopharmaceutique. Les emballages vidés de produits non-professionnels seront déposés dans le circuit des déchets approprié, organisé par les pouvoirs publics. (cf. Article 22, 2°).

Concernant la période de transition pour l'obtention de la phytolicence, le Conseil juge superflue la distinction mentionnée aux articles 54 à 56 quant au nombre d'années d'expérience exigées, pour autant que les conditions de l'article 35 soient remplies.

Le Conseil estime par ailleurs que la restriction temporelle de 6 ans séparant l'obtention d'un diplôme ad hoc et la demande de la phytolicence devrait être supprimée. Selon lui, la possession du diplôme atteste que le diplômé dispose des connaissances de base suffisantes pour la manipulation des produits en question.

Concernant les articles 35, 36, 40 et 41, le Conseil estime préférable que les missions de gestion et de contrôle des licences soient bien séparées. C'est pourquoi il souhaiterait que le SPF Santé publique soit désigné pour la gestion des phytolicences (procédures d'obtention, de renouvellement ou d'appel) en lieu et place du Comité d'agréation et que l'AFSCA continue à effectuer les contrôles sur le terrain. Le Conseil plaide par ailleurs pour que le SPF Santé publique utilise les bases de données existantes de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (l'AFSCA) et ce, afin, d'une part, de bénéficier des compétences et de l'expertise de l'AFSCA en matière de gestion informatique et de contrôles sur le terrain pour ce qui concerne les licences et d'autre part, de ne pas alourdir le Comité d'agréation d'une surcharge de travail administrative supplémentaire. Par contre, le Conseil est d'avis que le Comité d'agréation soit impliqué dans le développement du contenu des cours donnés durant les formations.

Par ailleurs, le Conseil estime que le recours introduit en matière d'obtention de la phytolicence doit être réglé par un comité composé d'experts en phytolicence et non par le Comité d'agrégation.

Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'annexe du présent avis dans laquelle Messieurs BORTIER, DEMARREE, DERIDDER, GOTZEN, HAYEZ, VAN CRONENBURG, VAN GULCK (représentants des organisations patronales) consignent des points qu'ils estiment importants, mais dont le niveau de détail et la technicité excèdent la portée d'un avis concerté entre interlocuteurs sociaux tel que le Conseil central de l'économie a traditionnellement la capacité d'élaborer et ce, singulièrement, dans les délais qui lui ont été impartis dans le présent dossier. C'est la raison pour laquelle mesdames DUPUIS, JONCKHEERE et Monsieur STRUYF (représentants des organisations syndicales) font savoir que s'ils ne s'opposent pas à la simple communication de ces remarques de détail, ils s'expriment pas sur leur pertinence. En conséquence, ils font savoir que, dans les circonstances présentes, ces remarques ne peuvent être considérées comme recueillant leur soutien.

Annexe

Remarques particulières émanant de certains membres du Conseil

Messieurs BORTIER, DEMARREE, DERIDDER, GOTZEN, HAYEZ, VAN CRONENBURG, VAN GULCK (représentants des organisations patronales) proposent les modifications et/ou ajouts suivants:

Ils proposent que l'article 2.11° (définition du Ministre) « Ministre : le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » soit remplacé par: « Le ministre qui est en charge des produits phytopharmaceutiques. »

Quant à l'article 28, ils suggèrent que soit ajouté au paragraphe 6 du même article la condition supplémentaire que les expériences ou tests effectués sur des PPP et adjuvants à des fins de R&D (c'est-à-dire des tests réalisés in situ, avant toute agréation et commercialisation des produits) soient effectués dans des stations de recherche ou des laboratoires GEP (Good Experimental Practice) ». En effet, ces stations ou laboratoires doivent posséder une licence GEP afin de pouvoir faire des essais agréés acceptables.

Chapitre IV – Stockage d'adjuvants et de produits phytopharmaceutiques.

Ils font remarquer que rien n'est mentionné concernant les dispositions de stockage de produits biocides dans le local phyto. Article 30 : Il n'y a pas de disposition pour le stockage des produits non-professionnels à usage propre du fermier. Ils souhaiteraient que s'il n'y a aucune incompatibilité, les biocides puissent être stockés dans le même local que les produits phytopharmaceutiques, mais séparément.

A l'article 35, point §2.2°, ils suggèrent également d'ajouter la phrase suivante : « §2.2° S'il est aussi question de stockage, produire la preuve des permis nécessaires et le numéro d'enregistrement auprès de l'AFSCA concernant l'application de l'autocontrôle pour la distribution.»

En ce qui concerne l'article 45 (dispositions abrogatoires). Ils demandent que cet article qui porte notamment sur l'abrogation de l'article 65 de l'A.R. du 28/02/1994 ait un effet immédiat pour cet article 65 spécifiquement. En effet, dans le projet d'A.R., l'article 45 ne doit entrer en vigueur que le 25 novembre 2015. La raison de notre requête est que depuis l'instauration du guide sectoriel d'autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des Produits de protection des plantes, il faut d'une part satisfaire les exigences de ce guide et d'autre part celles de l'article 65 de l'A.R. du 28/02/1994. Or les exigences du guide d'autocontrôle sont beaucoup plus strictes que l'article 65 et l'article 65 fait donc double emploi depuis des années. Il est donc nécessaire que l'article 65 soit abrogé avec un effet immédiat et non en novembre 2015 comme cela est proposé dans le projet d'A.R.

Articles 51, 52 et 53. Ils signalent que la version française du texte des articles 51, 52 et 53 ne prend pas en compte la dérogation prévue pour les vendeurs agréés ou spécialement agréés sous l'arrêté royal du 28/02/1994 alors que cette dérogation a été approuvée au sein du groupe Phytolicence. La version néerlandaise est par contre en ordre.

Annexe II : Thèmes de formation de base prévus à l'art. 34 et formation continue prévue à l'art. 39

Ils proposent de changer les points suivants de l'annexe comme suit :

- 4) Notions sur les stratégies et les techniques de lutte intégrée contre les ennemis des cultures, les stratégies et techniques de protection intégrée des cultures, les principes des différents systèmes d'agriculture, les systèmes de cahier de charges, les méthodes biologiques de lutte contre les ennemis des cultures, les informations sur les principes généraux et les lignes directrices spécifiques aux différentes cultures ou secteurs qui s'appliquent en matière de lutte intégrée contre les ennemis des cultures.
- 5) Initiation à l'évaluation comparative au niveau de l'utilisation, afin d'aider les utilisateurs professionnels à faire le choix le plus approprié et durable d'adjuvants et de produits phytopharmaceutiques dans une situation donnée, parmi tous les produits autorisés pour remédier à un problème donné d'ennemis des cultures.
- 9) Le choix, l'utilisation et l'entretien du matériel d'application des adjuvants et des produits phytopharmaceutiques et techniques spécifiques de pulvérisation (par exemple, pulvérisation à faible volume et buses antidérive); objectifs du contrôle technique des pulvérisateurs en service, et méthodes pour améliorer la qualité de la pulvérisation. Risques particuliers liés à l'utilisation d'équipement manuel d'épandage d'adjuvants et de produits phytopharmaceutiques ou de pulvérisateur à dos et mesures adéquates de gestion des risques.

Article 31: §5: Les exigences posées en ce qui concerne le local sont trop strictes pour une durée aussi brève de stockage. Elles devraient se limiter à: "l'endroit - local ou armoire - est sec, efficacement ventilé, maintenu en bon état d'entretien et de propreté. L'aménagement est efficace et conditionné de façon à assurer la bonne conservation des produits entreposés.' A cet égard, ils souhaitent que les mentions relatives à des matériaux ignifuges, à un local fermé et au symbole de danger soient supprimées

Article 35: Les dispositions relatives aux exigences concernant la demande d'obtention ou de renouvellement d'une phytolicence sont trop strictes et ne peuvent pas toujours être appliquées. Une personne satisfaisant aux conditions du § 2 4° en du § 3 2° doit pouvoir obtenir une phytolicence ou sa prolongation même si elle n'exerce pas de profession ou ne travaille pas à ce moment-là dans une entreprise où une phytolicence est requise. Il s'agit ainsi de préserver toutes les chances de ces personnes sur le marché du travail. Il arrive également souvent que les conseillers qui se limitent à donner des conseils ne disposent pas d'un local tel que prévu au point 3° parce qu'ils ne détiendront jamais de tels produits et ne doivent donc pas disposer, en leur qualité, d'un local. Le point 3° ne s'applique pas non plus aux titulaires d'une phytolicence 'Assistant usage professionnel' parce qu'ils ne gèrent pas ce local. Ils demandent à ce propos les adaptations suivantes :

Au point 1°, ne conserver que le numéro de registre national et supprimer la profession. La phytolicence peut être nécessaire pour la profession que l'on veut commencer à exercer.

Les points 2° et 3° ne doivent être remplis que s'ils sont pertinents. On ne peut rendre obligatoire la communication de ces données.

- § 2: L'obligation de notification ne peut être prévue que pour les titulaires d'une phytolicence qui gèrent effectivement un local. Les travailleurs saisonniers et les collaborateurs de bureaux d'intérim peuvent par exemple être occupés chaque jour à un endroit différent et sont dans l'impossibilité de communiquer chaque changement..
- § 3: Un délai de demande de renouvellement d'une phytolicence de 4 mois est bien trop long. Il est demandé de modifier le texte comme suit: "La demande de renouvellement d'une phytolicence peut être introduite de quatre mois à 14 jours avant l'échéance de la phytolicence.

Article 41: Le groupe de travail 'Phytolicence' ne s'est pas encore concerté et n'a pas encore éclairci la question des sanctions et possibilités de retrait d'une phytolicence ou de l'avertissement. Ils proposent que ce groupe de travail en discute et fasse la clarté sur ces points. En tout état de cause, il convient d'éviter qu'une personne n'encoure plusieurs sanctions à la suite d'une seule infraction, ce qui est possible selon le libellé de l'article proposé.

Assistaient à la séance plénière du 25 mai 2011, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Messieurs DEMARRÉE, DERIDDER, VAN GULCK, VANCRONENBURG

Membres nommés sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur BORTIER

Membres nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs:

Messieurs GOTZEN, HAYEZ

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Monsieur STRUYF

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Madame DUPUIS

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique: Madame JONCKHEERE

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des coopératives de consommation

Arcofin: Monsieur NOTREDAME